Réseau de transport d'électricité

Finalisation de la concertation sur le contrat de participation aux services système

GT Services Système du 01/10/10

Ordre du Jour

- **Processus de prescription des réserves de fréquence**
- **Aspects opérationnels**
- **Maintien dans le temps des performances et dispositions associées pour les performances relatives à la tension**
- **Planning**

Processus de prescription

Le processus est calé sur les principes suivants :

- **Calcul indicatif par RTE à 13h30 selon le processus existant,**
- **Envoi des prescriptions par RTE à 18h calculés sur la base des programmes d'appel et du besoin de RS recalculé pour tenir compte des programmes d'échanges aux frontières,**
- **Redéclaration des programmes par les producteurs après 18H00 selon un timing qui dépend de l'organisation des producteurs**
  - **Intégration par RTE au guichet de 23 heures**
- **Introduction ultérieure d'un second calcul de prescription le matin J 7h pour la période [14h-24h] : entre 12 et 18 mois à compter du 1/01/11, après concertation en CAR et prise en compte du REX**

Rte
Réseau de transport d'électricité

Précisions/Processus de prescription

Recalcul de la RS à 18H00

- **L'évolution du processus de prescription s'appuie sur deux principes :**
  - **Répartir le besoin de RS entre tous les producteurs au plus près des programmes → d'où le décalage de la prescription après l'envoi des programmes d'appel de 16H30**
  - **Répondre à la demande des producteurs que le besoin de RS soit calculé au plus près des besoins de RTE → d'où la justification du recalcul de la RS**
- **Le recalcul de la RS peut conduire à des variations à la hausse entre 13H30 et 18H00 du fait de la prise en compte des programmes d'échanges qui sont connus précisément par RTE après 15H00**
  - **RTE ne retient pas la demande de « caper » les variations de la RS**
  - **A noter que les variations de la RS à la baisse conduisent à une baisse de la prescription des producteurs**
  - **Un REX sera mis en place**

Réseau de transport d'électricité

Précisions/Processus de prescription

Acceptation des programmes redéclarés par les producteurs après 18H00

Pour les producteurs dont l'organisation ne permet pas l'utilisation du guichet de 23H00, se pose la question du contrôle de l'acceptation des programmes par RTE :

- **La mise en place d'un guichet supplémentaire vers 20H00 n'est pas envisageable à court terme et ne se justifie pas car les cas de refus par RTE d'une redéclaration d'un producteur seront très rares.**
- **La solution proposée est contractuelle : Pour les acteurs dont l'organisation impose l'envoi de leur redéclaration pour SSY avant XX h (heure à caler), RTE s'engage à ne pas appliquer les pénalités SSY découlant de la non prise en compte des redéclarations envoyées avant XX h, si elles sont rejetées pour un motif dont le producteur n'avait pas connaissance au moment où il a soumis sa redéclaration. Le producteur a ensuite obligation de se redéclarer au guichet de XX h en J (heure à caler). RTE ne neutralise que les pénalités SSY et pas les autres conséquences, qui doivent être anticipées par les producteurs tout comme aujourd'hui (puisque aujourd'hui ils ne redéclarent rien après 16h).**

Rte
Réseau de transport d'électricité

Précisions/Processus de prescription

Augmentation du nb de redéclarations au guichet de 23H00

- **RTE prévoit 10 redéclarations supplémentaires pour les besoins liés à la mise en œuvre de la prescription de 18H00**

Rte
Réseau de transport d'électricité

Aspects opérationnels/Echange de données

- **Présentation de RTE de l'évolution des données échangées pour le processus de prescription**
- **Retour de la part des producteurs**

Maintien dans le temps des performances

Les principes :

Le contrat doit prévoir des dispositions qui incitent les producteurs à un maintien dans le temps des performances objet du contrat SSY

- **Le producteur s'engage dans le contrat à disposer d'un plan de maintenance des matériels qui conditionnent les performances relatives aux réglages de la fréquence et de la tension**
- **Dans le cas d'une situation dégradée des performances, le producteur s'engage vis-à-vis de RTE à en expliciter les causes et à justifier les délais de remise en conformité**
- **Pour le réglage de tension,**
  - **les pénalités actuelles sont conservées dans le cas où le producteur ne respecte pas la date convenue avec RTE pour la remise en conformité mais peut justifier le retard**
  - **des pénalités renforcées s'appliquent dans le cas où le producteur ne respecte pas la date convenue avec RTE pour la remise en conformité mais ne peut pas justifier le retard**

Maintien dans le temps des performances

Précision sur le processus / calage de la date de remise en conformité

En cas de dégradation des performances, la date de remise en conformité est définie en concertation entre le Producteur et RTE en prenant en compte :

- **les risques sur la sûreté et l'exploitation du réseau évalués par RTE du fait de l'impact de cette dégradation mais aussi d'éventuelles contraintes préexistantes liées à des performances dégradées sur d'autres groupes du producteur**
- **les contraintes du producteur sur le délai d'intervention (délai d'approvisionnement des matériels, durée nécessaire pour l'intervention,…..) justifiées par le producteur.**

Si les éléments fournis par le producteur ne sont pas de nature à convaincre RTE que le producteur fait ses meilleurs efforts , RTE demande à un auditeur (agréé par RTE et le producteur) d'établir un diagnostic des dispositions prises par le producteur.

Si le diagnostic confirme un manquement du producteur aux règles de l'art quant à ces dispositions, RTE demande au producteur de lui fournir sous 3 mois une nouvelle proposition pour la remise en conformité des performances. Passé ce délai et sans proposition acceptable du producteur, RTE appliquera des pénalités renforcées

Maintien dans le temps des performances

Pénalités relatives au réglage de la tension

- **Pénalité courante : identique à la pénalité du contrat actuel**
- **Pénalité renforcée : 2 x la pénalité courante**
  - **Appliquée à compter de la date prévue de remise en conformité si celle-ci n'a pas été respectée et si le producteur n'a pas pu justifier le non-respect de cette date**
  - **Appliquée dans le cas où le producteur n'est pas en mesure de proposer à RTE des dispositions acceptables pour la remise en conformité, après diagnostic d'un auditeur et demande de RTE + délai de 3 mois**

Planning

- **Envoi d'une version du contrat le 8/10**
- **Réunion du GT : 13/10**
- **consultation du 18/10 au 8/11**
- **envoi du bilan à la CAR le 15/11**
- **CAR le 18/11**
- **Publication trame fin novembre**